

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit « Planet'Prévoyance Habitat social » est souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné aux coopératives relevant de la convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM (IDCC 1588). Il permet à la coopérative de couvrir les membres de son personnel et leurs ayants droit, en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès, en complément des prestations de la Sécurité sociale française.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Le montant des prestations peut varier en fonction du salaire de référence et de la situation familiale du salarié. En tout état de cause, il ne peut, en s'ajoutant à toute autre indemnité, être plus élevé que le salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait été en mesure de travailler.

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ **Incapacité temporaire de travail :**
 - Versement d'indemnités journalières complémentaires à celles de la Sécurité sociale, en cas d'arrêt de travail dû à une maladie ou à un accident
- ✓ **Invalidité :**
 - Versement d'une rente aux salariés indemnisés par la Sécurité sociale au titre d'une pension d'invalidité de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou au titre d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 33 %
 - Versement d'un capital en cas d'invalidité absolue et définitive, correspondant à la reconnaissance par la Sécurité sociale d'une invalidité de 3^{ème} catégorie ou à une incapacité permanente professionnelle au taux de 80 % avec recours à l'assistance d'une tierce personne
 - Versement d'une rente d'éducation aux enfants à charge en cas d'invalidité permanente totale du salarié
- ✓ **Décès :**
 - Versement d'un capital en cas de décès du salarié, convertible en un capital minoré et une rente éducation au choix du ou des bénéficiaires
 - Versement d'un capital complémentaire en cas de décès du salarié suite à un accident
 - Versement d'un capital complémentaire aux enfants à charge du salarié, en cas de décès du conjoint simultané ou postérieur à celui du salarié
 - Versement d'une allocation supplémentaire en cas de décès du salarié, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge
 - Versement d'une rente d'éducation aux enfants à charge

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les frais de santé
- ✗ La perte d'autonomie
- ✗ Tout sinistre survenu en dehors de la période de validité du contrat (sauf en cas de maintien de garanties)



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! **Incapacité temporaire de travail :** les arrêts de travail non pris en charge par la Sécurité sociale
- ! **Invalidité :** les situations d'invalidité non prises en charge par la Sécurité sociale
- ! **Décès :** les conséquences des guerres civiles ou étrangères, invasions, insurrections, mutineries, soulèvements militaires, émeutes, attentats ou actes de terrorisme, si le salarié y prend une part active
- ! **Décès ou invalidité absolue et définitive accidentels :** les accidents résultant du fait intentionnel du bénéficiaire ou de l'assuré

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! **Incapacité temporaire de travail :** versement des indemnités journalières au terme d'un délai de franchise de 90 jours continus et jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail
- ! **Décès :** fin de la garantie de capital décès en cas de demande de versement anticipé de la prestation suite à une invalidité absolue et définitive
- ! **Décès accidentel :** capital non dû si le sinistre survient plus d'un an à compter du jour de l'accident à l'origine du décès



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les salariés sont couverts en France et à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité ou suspension des garanties ou de résiliation du contrat

Obligations de l'employeur :

A la souscription du contrat :

- Remplir avec exactitude et signer la demande de souscription
- Affilier tous les membres du personnel couvert
- Faire remplir les bulletins d'adhésion aux salariés
- Remettre la notice d'information aux salariés
- Fournir tous les documents justificatifs demandés

En cours de contrat :

- Informer l'assureur en cas de changement de siège social, de coordonnées bancaires, d'activité principale ou de situation juridique et d'ouverture d'une procédure collective
- Informer l'assureur de toute entrée ou sortie de salariés et suspension de contrat de travail
- Déclarer les assiettes de cotisations au travers des déclarations sociales nominatives
- Régler les cotisations prévues par le contrat
- Adresser à l'assureur tous les documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations

Obligations du salarié :

A l'adhésion :

- Remplir avec exactitude et signer le bulletin d'adhésion
- Fournir tous les documents justificatifs demandés
- Remplir avec soin la clause de désignation des bénéficiaires du capital décès

En cours d'adhésion :

- Informer l'assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires et de situation familiale

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre à l'assureur
- Fournir à l'assureur tous les documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations
- Se prêter à tout contrôle administratif ou médical demandé par l'assureur
- Informer l'assureur de toute modification de l'indemnisation par la Sécurité sociale ou de la cessation des allocations de l'assurance chômage au cours de la période de maintien des garanties



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables, par défaut, selon une cadence mensuelle. La date limite de paiement des cotisations est fixée au 25 du mois suivant la période mensuelle à laquelle elle se réfère.

Les cotisations sont réglées par virement, par prélèvement automatique ou par chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet au premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande de souscription. Il est conclu jusqu'au 31 décembre de l'exercice civil en cours et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction. Il prend fin en cas de résiliation à l'initiative de la coopérative ou de l'assureur, de procédure collective ou de cessation d'activité sans reprise de contrat de travail, de modification de la situation juridique de l'employeur avec reprise de contrat de travail ou de sortie du champ d'application de la convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM.

Les garanties cessent le jour où le salarié ne fait plus partie de la catégorie de personnel affiliée ou à la date de la suspension ou de la résiliation du contrat de la coopérative. Toutefois, certaines garanties en cas de décès sont maintenues tant que le salarié perçoit de la part de l'assureur des prestations au titre des garanties d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité. En outre, l'ensemble des garanties peuvent être maintenues en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage et dans certains cas de suspension du contrat de travail.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat s'effectue et doit être signifiée à l'assureur par lettre, support durable ou tout autre moyen prévu à l'article L.113-14 du Code des assurances.

De manière générale, elle prend effet à la fin de l'exercice civil si elle a été signifiée au moins 2 mois auparavant. Par exception, elle prend effet par anticipation, lorsque la coopérative a été informée d'une augmentation de sa cotisation ou d'une diminution des droits des salariés et a formulé sa demande dans les 30 jours, en cas de changement de secteur d'activité et de convention collective nationale ou en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement.